

# L'usufruitier de titres sociaux est-il associé ?

Un usufruit se définit comme « un droit réel, [...] qui confère à son titulaire l'usage et la jouissance de toutes sortes de biens appartenant à autrui mais à charge d'en conserver la substance (C.civ. 578) » (G. CORNU, Vocabulaire Juridique). Appliqué à des titres sociaux, un long débat doctrinal portait sur la question de savoir si un usufruitier est ou non un associé.

C'est à cette question que la chambre commerciale de la Cour de cassation, consultée par la troisième chambre civile, a répondu dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (n°20-15164) et à l'occasion duquel elle a explicitement et pour la première fois affirmé que « l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé ». Elle précise, en outre, que cette qualité n'appartient qu'au nu-propiétaire mais que l'usufruitier « doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ».

Si cet avis confirme l'absence de qualité d'associé de l'usufruitier (I), il entraîne, cependant, de nouvelles incertitudes quant aux actions attribuées expressément aux associés (II).

## I- La confirmation de l'absence de la qualité d'associé de l'usufruitier

Cette solution met fin à un long débat doctrinal. En effet, si la qualité d'associé du nu-propiétaire était unanimement reconnue, certains auteurs soutenaient qu'il était également possible de reconnaître cette qualité à un usufruitier (M. COZIAN ; J.-P. GARÇON ; C. REGNAULT-MOUTIER et Y. PACLOT). Ils voyaient dans l'usufruitier un représentant des pouvoirs politiques de la société au même titre que le nu-propiétaire dans la mesure où l'usufruitier pouvait être amené à voter d'importantes décisions dans la vie de la société.

Or, il était rétorqué que l'usufruitier ne dispose que du droit de jouir de certaines prérogatives sur la chose d'autrui, en l'occurrence les titres sociaux, dont il n'est pas propriétaire. Le seul droit de vote ne confère pas la qualité d'associé. L'usufruitier, en votant, ne fait qu'emprunter, en tant que titulaire d'un droit de jouissance, une des prérogatives du nu-propiétaire sur les titres sociaux lui appartenant. Au surplus, seul est associé celui qui est propriétaire des titres sociaux, lesquels représentent l'apport et composent le capital, ce qui est le cas du nu-propiétaire et non pas de l'usufruitier (A. VIANDIER ; J.-P. CHAZAL ; F. ZENATI et T. REVET).

À ce titre, il est donc tout à fait possible de penser que cette solution de la Cour de cassation rejetant la qualité d'associé de l'usufruitier lèvera plusieurs incertitudes sur les effets de l'usufruit de parts sociales en matière de droit des sociétés.

Il en va notamment ainsi de l'engagement indéfini des associés de contribuer aux dettes dans les sociétés à responsabilité illimitée.



L'absence de qualité d'associé de l'usufruitier conduirait, en effet, à l'exclure de la responsabilité indéfinie pesant sur les associés des sociétés à responsabilité illimitée (telles que les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple par exemple). Qu'elle soit solidaire ou conjointe, la responsabilité des associés s'explique par leur participation au capital social, ce qui n'est pas le cas de l'usufruitier.

De plus, dans les sociétés en nom collectif, les associés ayant le statut de commerçant en vertu de l'article L221-1 du Code de commerce, l'usufruitier serait exclu de ce statut, dès lors qu'il n'a pas la qualité d'associé.

Toutefois, l'absence de qualité d'associé de l'usufruitier pose des problèmes concernant les actions qui sont expressément attribuées aux associés par la loi.

## II- Les incertitudes portant sur les actions attitrées

Rejeter la qualité d'associé de l'usufruitier ne signifie pas qu'il ne peut pas exercer certains droits attachés à cette qualité.

En effet, l'usufruitier en tant que titulaire d'un droit de jouissance bénéficie de droits qu'il emprunte, par sa jouissance, au nu-propiétaire qui lui a cette qualité, et ce qui explique qu'à ce titre, l'usufruitier peut exercer des droits pécuniaires et politiques. Il dispose, en vertu de la loi, par exemple, du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices (article 1844 alinéa 3 du Code civil) et du droit de participer aux décisions collectives (article 1844 alinéa 1 du Code civil).

Or, la question qui se pose est de savoir si l'usufruitier pourra également exercer, par sa jouissance, des actions normalement attribuées à l'associé.

En effet, il y a des cas où la loi réserve le droit d'agir à certaines personnes et dans ce cas, seules les personnes désignées par la loi ou la jurisprudence peuvent agir en justice. On parle alors « d'action attitrée ».

En l'espèce, la Cour de cassation, dans l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2021, s'est prononcée sur l'article 39 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 en vertu duquel : « Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ». Elle répond en choisissant un critère large, à savoir que l'usufruitier de parts sociales peut provoquer une délibération des associés en application dudit article si cette délibération est susceptible d'avoir **une incidence directe sur son droit de jouissance** de parts sociales.

Ce faisant, il reviendra vraisemblablement à l'usufruitier, pour pouvoir agir, de démontrer que l'action ou la délibération qui est envisagée, est susceptible d'avoir **une influence directe sur leur droit de jouissance**. À défaut, l'usufruitier sera privé de la possibilité de provoquer une telle délibération. Il s'agissait, dans l'affaire soumise à l'avis, pour l'usufruitier de provoquer une délibération ayant pour objet la révocation du gérant et la nomination de co-gérants. Tel pourrait donc être le cas si la délibération est susceptible d'avoir une incidence directe sur les parts sociales dont il a la jouissance ou sur

son droit aux dividendes.

Parallèlement, sur la base de ce critère de l'incidence directe sur le droit de jouissance de l'usufruitier, des incertitudes pèsent sur la possibilité de jouir d'autres droits qui sont attribués par la loi aux associés.

Il en est ainsi du droit de solliciter une expertise de gestion, lequel permet aux seuls associés détenant une certaine portion du capital social de solliciter la désignation d'un expert chargé de contrôler une ou plusieurs opérations déterminées (pour les SARL : article L223-37 du Code de commerce ; pour les SA et SAS : article L225-231 du Code de commerce).

Il en va également ainsi de l'action ut singuli qui en vertu de l'article 1843-5 du Code civil permet à un ou plusieurs associés d'intenter

une action sociale en responsabilité contre les gérants d'une société.

Un usufruitier pourrait user de ces prérogatives réservées à l'associé, uniquement s'il justifie de leur influence directe sur son droit de jouissance portant sur les titres sociaux grevés d'usufruit.

Force est de constater que ce nouveau critère ne sera pas aisé à appliquer et nécessitera probablement d'être apprécié au cas par cas pour chacune des décisions sociétales.

**Me Jean-Pascal CHAZAL,**  
Avocat spécialiste  
en droit commercial

**CADRA,**  
Cabinet d'Avocats  
en Droit des Affaires

